

Tetsavé

Le manteau de l'Ephod

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsavé 5732-1972)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 28, 32)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 328)

1. Se référant à l'Injonction⁽¹⁾ : "Tu feras le manteau de l'Ephod", le verset dit⁽²⁾ : "son ouverture aura une bordure, tout autour, tissée. Celle-ci sera faite, comme l'ouverture, d'une cotte de mailles, qui ne sera pas déchirée". Rachi cite les mots : "qui ne sera pas déchirée" et il explique : "afin qu'elle ne se déchire pas et celui qui la déchire transgresse un Interdit". Nous reviendrons sur ce dernier point au paragraphe 2.

On peut ici se poser la question suivante. Au début de son commentaire, Rachi dit

que l'expression : "qui ne sera pas déchirée" veut dire : "afin qu'elle ne se déchire pas". Il est donc clair que, selon lui, "qui ne sera pas déchirée" n'est pas une Injonction indépendante, mais bien une explication de ce qui a été dit au préalable, dans le verset, "son ouverture aura une bordure... comme l'ouverture, d'une cotte de mailles" et, de la sorte, elle "ne sera pas déchirée".

Pourquoi donc Rachi ajoute-t-il après cela, avec un "et" de coordination : "et celui qui la déchire transgresse un Interdit", ce qui semble indi-

(1) Tetsavé 28, 31.

(2) Tetsavé 28, 32.

quer que les mots : “qui ne sera pas déchirée” sont, non pas l’explication⁽³⁾ de ce qui a été dit au préalable, mais bien une Injonction indépendante ?

Et, cette question est d’autant plus forte que la Guemara dit⁽⁴⁾ : “Ro’hba dit au nom de Rabbi Yehouda : celui qui déchire les vêtements du Cohen est puni de flagellation, ainsi qu’il est dit : ‘qui ne sera pas déchirée’. Rabbi Eléazar Ben Yehouda demande : peut-être la Torah veut-elle dire la chose suivante : on doit faire une bordure au

manteau pour qu’il ne se déchire pas. Il n’est cependant pas écrit : ‘pour qu’il ne se déchire pas’ !”. Cela veut bien dire que le fait de comprendre : “qui ne sera pas déchirée” dans le sens de : “afin qu’elle ne se déchire pas” contredit le fait de considérer cette expression comme une Injonction indépendante.

De ce fait, on trouve effectivement deux conceptions, parmi les commentateurs de la Torah⁽⁵⁾. Certains considèrent que : “qui ne sera pas déchirée” est uniquement l’explication de ce qui a été dit

(3) En effet, selon le sens simple du verset, il n’y a pas lieu de penser que la raison de la Mitsva est une Injonction indépendante. On verra la discussion halâ’hique, sur ce sujet, dans le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, cinquième racine et dans les commentaires, à cette référence. On verra aussi le Imrei ‘Haïm sur ce commentaire de Rachi.

(4) Traité Yoma 72a.

(5) On verra, notamment, le commentaire de Rabbi Saadia Gaon sur la Torah, celui de Rabbi Avraham, fils du Rambam et le Min’ha Beloula. Le Targoum Onkelos, à cette référence, dit : “pour qu’elle ne se déchire pas”, mais il en existe une autre version : “elle ne sera pas déchirée”. Et, l’on verra, en particulier, la longue explication du Netina Le Guer. De fait, il

existe aussi deux versions du Targoum de : “il ne vacillera pas”, de même que des versets suivants, Pekoudei 39, 21 et 23, comme l’indique le Torah Cheléma. Ce n’est pas le cas, en revanche, pour : “elles ne le quitteront pas”, qui n’a qu’une seule version du Targoum. On verra, à ce propos, la note 18, ci-dessous. Par contre, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel et le Targoum Yerouchalmi, à cette référence, disent : “elle ne sera pas déchirée”. A l’inverse, ils disent, pour le verset Pekoudei 39, 23 : “afin qu’il ne se déchire pas” et l’on verra, à ce propos, la note 19. Mais, ils disent bien : “il ne vacillera pas”, à la fois dans notre Paracha et pour le verset Pekoudei 39, 21.

au préalable, alors que, pour d'autres, il s'agit bien, en l'occurrence, d'une Injonction indépendante.

On peut donc s'interroger, à ce propos. Comment Rachi relie-t-il, dans un seul et même commentaire, deux conceptions opposées⁽⁶⁾ ?

2. Puis, Rachi poursuit : "Celui-ci fait partie du compte⁽⁷⁾ des Interdits de la Torah. Il en est de même pour : 'et le pectoral⁽⁸⁾ ne vacillera pas'⁽⁹⁾ et aussi : 'elles ne le quitteront pas'⁽¹⁰⁾, qui est dit à propos des barres de l'arche sainte"⁽¹¹⁾.

Au sens le plus simple, Rachi, en précisant que : "celui-ci fait partie du compte des Interdits de la Torah", apporte la preuve que : "qui ne sera pas déchirée" est bien un Interdit, même si la signification de ce verset, telle qu'elle a été interprétée par Rachi, est : "afin qu'il ne se déchire pas".

Cette constatation soulève l'interrogation suivante. Le commentaire de Rachi est basé sur le sens simple de la Torah⁽¹²⁾. Comment donc établit-il, selon ce sens simple,

(6) Le Tséda La Dare'h dit, à cette référence : "Rachi dit, par la suite, que celui qui le déchire transgresse un Interdit. Il veut dire que ce sera ou ceci ou cela". Le Séfer Ha Zikaron, à cette référence, formule la même remarque. Néanmoins, il est difficile d'admettre que ce soit bien là ce que Rachi veut dire, car si c'était le cas, il aurait dit, par exemple : "autre explication", comme à son habitude.

(7) La seconde édition et plusieurs manuscrits de Rachi, de même que le Lev Saméa'h cité à la note 17, disent : "C'est l'un des Interdits de la Torah". On verra, à ce propos, la note 29.

(8) Dans plusieurs éditions de Rachi, notamment la première et la seconde,

il est dit : "le pectoral ne vacillera pas". Pourtant, le verset dit bien : "et, le pectoral ne vacillera pas".

(9) Tetsavé 28, 28.

(10) Terouma 25, 15.

(11) Rachi cite le verset de la Parchat Tetsavé avant celui de la Parchat Terouma, bien qu'elle soit antérieure, car : "et, le pectoral ne vacillera pas" est bien dit dans cette Paracha, à quelques versets d'intervalle. En outre, il y est également question des vêtements du Cohen. On verra le texte, à ce propos, au paragraphe 10, qui en donne une interprétation selon la dimension profonde.

(12) Notamment dans le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 3, 8.

que : “qui ne sera pas déchirée” “fait partie du compte des Interdits de la Torah” ?

Il est vrai que le commentaire de Rachi sur la Torah fait état du compte des Mitsvot⁽¹³⁾, ce qui veut bien dire que l'on peut effectivement concevoir un tel compte, d'après le sens simple des versets. En revanche, ce sens simple n'implique nullement que cet Interdit^(13*), “qui ne sera pas déchirée”, appartienne à ce compte⁽¹⁴⁾.

3. La fin de ce commentaire de Rachi est encore moins compréhensible : “Il en est de même pour : ‘et le pectoral ne vacillera pas’ et : ‘elles ne le quitteront pas’, qui est dit à propos des barres de l'arche sainte”. Les commentateurs⁽¹⁵⁾ pensent qu'en citant ces deux versets, Rachi illustre son affirmation, selon laquelle : “qui ne sera pas déchirée” est

à la fois un Interdit indépendant et la raison qui est invoquée par ce verset. En effet, dans ces versets également, “le pectoral ne vacillera pas” veut dire : “afin qu'il ne vacille pas” et : “elles ne le quitteront pas” signifie : “pour qu'elles ne le quittent pas”, ce qui n'empêche pas ces deux versets d'être des Interdits indépendants et d'entrer dans le compte des Interdits.

Une autre question s'ajoute donc à celle qui a été posée au paragraphe 2. Dans ces deux derniers cas également, comment Rachi établit-il que, d'après le sens simple des versets, ils : “font partie du compte des Interdits de la Torah” ?

Rachi ne commente pas les versets : “et le pectoral ne vacillera pas” et : “elles ne le

(13) Vaychla'h 32, 5. Michpatim 24, 12. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 15, 39.

(14) On notera que, d'après le Baal Hala'hot Guedolot, “qui ne sera pas déchirée” ne fait pas partie du compte des Mitsvot, bien qu'il retienne, en revanche, “et le pectoral ne vacillera pas” et “elles ne le quitteront pas”. On verra, notamment, la note du Ritva, à

cette référence du traité Yoma, le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, aux Interdits n°212 à 214, à la page 238c.

(15) Sifteï 'Ha'hamim, citant le Gour Aryé. On verra, en particulier, le Imrei 'Haïm, du frère du Maharal, sur le commentaire de Rachi, à cette référence.

quitteront pas". Il ne précise pas qu'ils sont à la fois des Interdits indépendants et des raisons invoquées par le verset. Or, de deux choses l'une, s'il est difficile d'admettre que : "qui ne sera pas déchirée" soit à la fois une raison donnée et un Interdit, Rachi aurait dû commenter les versets : "et le pectoral ne vacillera pas" et : "elles ne le quitteront pas", qui sont antérieurs, dans le 'Houmach⁽¹⁶⁾. En revanche, si Rachi considère que cette interprétation ne soulève aucune difficulté, bien plus, qu'elle est si évidente qu'il n'y a pas lieu de la rapporter, car l'enfant de cinq ans lui-même la comprend parfaitement, pourquoi donc l'explique-t-il, à propos de

notre verset et, plus encore, en citant des preuves, à ce propos ?

4. Les commentateurs⁽¹⁷⁾ répondent à la première question, qui a été posée au paragraphe 1. Selon le sens simple du verset, "qui ne sera pas déchirée", de même que : "et le pectoral ne vacillera pas" et : "elles ne le quitteront pas" ne sont pas des Interdits, mais bien des raisons énoncées à propos de ce qui a été dit au préalable. Toutefois, s'il ne s'agissait que de donner une raison, le verset aurait dû dire : "parce qu'il ne doit pas se déchirer" et c'est précisément la formulation que l'on trouve dans la Guemara. Or, il est bien écrit : "qui ne sera pas

(16) On verra le Marganita Tava sur le Séfer Ha Mitsvot, à la racine n°5.

(17) Sifteï 'Ha'hamim, citant le Gour Aryé, Na'halat Yaakov, qui est reproduit à cette référence du Marganita Tava, Béer Its'hak sur le commentaire

de Rachi, à cette référence, Lev Saméa'h sur le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, Netina Le Guer, à cette référence. On verra les notes du Ramban, à cette référence du Séfer Ha Mitsvot.

déchirée”, “et le pectoral ne vacillera pas”⁽¹⁸⁾, “elles ne le quitteront pas” et il faut en conclure que la Torah introduit ici deux idées :

A) le sens simple du verset, qui est une raison donnée à ce qui a été énoncé au préalable,

B) un Interdit, “qui ne sera pas déchirée”.

Toutefois, une question se pose encore, comme on l’a indiqué au paragraphe 3 : pourquoi Rachi ne disait-il pas tout cela, au préalable, à

propos des versets : “et le pectoral ne vacillera pas” et : “elles ne le quitteront pas” ?

5. L’explication est la suivante. Selon le sens simple du verset, on doit admettre que : “elles ne le quitteront pas” et : “et le pectoral ne vacillera pas” ne sont pas des raisons invoquées, mais bien des Injonctions indépendantes. En effet, comme on l’a précisé et comme on peut, en outre, le déduire de la question qui est posée par la Guemara, si c’é-

(18) Le Marganita Tava, à cette référence, comme le Rachach, commentant le traité Yoma, dit que le “et” de : “et le pectoral ne vacillera pas” peut être lu comme : “pour que le pectoral ne vacille pas”. Selon lui, il est donc bien évident qu’il s’agit d’une raison donnée à ce qui est énoncé au préalable. Mais, cette conclusion ne contredit pas le commentaire de Rachi sur le verset Choftim 17, 16 : “afin qu’il ne le replace pas”. Le verset : “elles ne le quitteront pas”, en revanche, ne comporte pas de : “et”. Il est donc bien une Injonction. Concernant le verset : “qui ne sera pas déchirée”, Rachi explique : “afin qu’elle ne se déchire pas”, mais ce cas est différent, comme le texte le montre. On citera aussi les versets Pekoudéï 39, 21-23, qui énoncent : “ne vacillera pas” et : “ne se déchirera pas” sous la forme de récits. On verra, à ce propos, la note suivant-

te et la note 27. Il n’en est pas de même, en revanche, pour l’introduction des barres dans les anneaux, au verset Vayakhel 37, 5, qui ne dit pas : “elles ne le quitteront pas”. La Guemara, à cette référence du traité Yoma, demande : “est-il dit qu’il ne vacillera pas ?”, mais l’explication qu’elle donne est différente et on la consultera. Or, si Rachi pensait que cette interprétation devait être retenue, il aurait dû le dire, à propos de : “il ne vacillera pas”, plutôt que de se taire. En outre, il indique clairement ici que : “celui qui la déchire transgresse un Interdit et il en est de même pour : ‘et le pectoral ne vacillera pas’”. Ce qui veut bien dire que, selon lui : “et, le pectoral ne vacillera pas” est un Interdit. Pourquoi donc doit-il dire que le présent verset en est un également ?

tait le cas, il aurait fallu dire : “afin qu’elles ne le quittent pas” et “pour que le pectoral ne vacille pas”⁽¹⁹⁾.

Certes, il n’est pas dit : “Tu ne les retireras pas” ou : “Tu ne le feras pas vaciller”, formulation qui aurait établi une Injonction pour les hommes, un ordre qui leur est donné d’effectuer ces actions, mais bien : “elles ne le quitteront pas”, une simple nécessité de ne pas séparer les barres des anneaux. Il en est de même également pour : “il ne vacillera pas”⁽²⁰⁾.

On peut, toutefois, expliquer qu’il s’agit bien, en l’occurrence, d’une Injonction, selon laquelle un homme doit

s’efforcer que les barres ne se séparent pas des anneaux et que : “il ne vacille pas”. De fait, ceci peut être rapproché de l’Injonction qui est énoncée au début de ce verset⁽²¹⁾ : “c’est dans les anneaux de l’arche que seront les barres”, laquelle est bien un ordre donné, même si ce texte ne fait pas allusion à l’action de l’homme, mais bien aux anneaux, “c’est dans les anneaux de l’arche que seront les barres”.

Toutefois, notre verset comporte une modification, par rapport à cela, puisqu’il demande : “elle ne sera pas déchirée”, ce qui est une construction passive⁽²²⁾. De ce fait, s’il y a là une Injonction, au même titre que pour : “il ne

(19) Certes, il est dit, par la suite, au verset Pekoudeï 39, 21 : “on assujettit le pectoral en joignant ses anneaux à ceux de l’Ephod par un coton d’azur, afin que le pectoral soit maintenu sur la ceinture de l’Ephod et n’y vacille pas”. Toutefois, on doit admettre qu’il ne s’agit pas là d’une Injonction, mais simplement de la suite du récit introduit au préalable, car c’est bien là l’un des points concernant la construction du sanctuaire et de ses instruments. Cependant, chaque fois que cela est possible, il est préférable de retenir l’explication selon laquelle il s’agit d’une Injonction, puisqu’il n’est pas

dit : “afin que”. Il est clair que l’on ne doit pas, au moins selon le sens simple du verset, retenir les deux éléments à la fois, l’Interdit et la raison invoquée, quand il n’y a pas une nécessité de le faire.

(20) On verra le Netina le Guer et le Torah Cheléma, à cette référence. Selon la Hala’ha, on consultera l’explication du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à cette référence.

(21) A la même référence de la Parchat Terouma.

(22) On verra le Dévek Tov, à cette référence.

vacillera pas” et : “elles ne le quitteront pas”, il faut, dans ce cas, introduire un changement et un ajout plus importants, dans le fait que : “elle ne sera pas déchirée”, comme Rachi l’explique, à propos du verset : “aucun travail ne sera fait avec eux”⁽²³⁾, quand il précise : “pas même par l’intermédiaire des autres”⁽²⁴⁾. Si c’était le cas, cela voudrait dire que, pour : “il ne vacillera pas” et : “elles ne le quitteront pas”, de même que pour plusieurs autres Interdits s’appliquant au sanctuaire et à ses instruments, rien ne s’opposerait à ce que l’on confie l’exécution de ces actions à d’autres personnes ! Il est clair que,

selon le sens simple du verset⁽²⁵⁾, il est impossible d’imaginer que ce soit le cas.

De ce fait, Rachi explique : “afin qu’elle ne se déchire pas”, soulignant ainsi que le changement de formulation adopté par ce verset, a pour but de donner une raison à ce qui est dit au préalable, ce qui n’est pas le cas pour : “elles ne le quitteront pas” et “il ne vacillera pas”⁽²⁶⁾.

Toutefois, il n’est pas dit : “afin qu’elle ne se déchire pas”, mais : “qui ne sera pas déchirée”, ce qui veut bien dire qu’il y a là une Injonction, un Interdit indé-

(23) Bo 12, 16 et l’on verra le commentaire du Ramban sur ce verset.

(24) Les verbes passifs : “sera déchiré”, “sera fait”, “sera mangé” se distinguent de : “il ne vacillera pas”, “elles ne le quitteront pas” par l’impossibilité de faire, de quelque façon que ce soit, y compris, selon les termes de Rachi, rapportés dans le texte de cette causerie, “par l’intermédiaire des autres”, ce qui veut dire : “ne rien manger du tout”, comme le précise Rachi, commentant le traité Pessa’him 21b. Dans ce cas, par contre, on dit simplement que “l’on n’en parle pas”.

(25) On verra l’explication du Tsafnat Paanéa’h, à la référence qui est citée à la note 41, ci-dessous, selon laquelle ce qui aura pour effet de déchirer le manteau est interdit, quelle que soit la façon dont cela se passe. La formulation du verset, qui dit : “qui ne sera pas déchirée”, est donc précise.

(26) On verra l’avis du Baal Halá’hot Guedolot, qui a été cité à la note 14. En effet, celui-ci retient les Interdits : “elles ne le quitteront pas”, “il ne vacillera pas”, mais non : “qui ne sera pas déchirée”.

pendant⁽²⁷⁾, comme on l'a précisé au paragraphe 4.

Toutefois, une question se pose encore. Si la Torah veut émettre une Injonction, pourquoi l'exprime-t-elle uniquement d'une manière allusive, en s'abstenant de dire : "afin qu'elle ne se déchire pas" ? Un Précepte ne doit-il pas être formulé clairement et sans ambigüité⁽²⁸⁾ ?

C'est pour cette raison que Rachi ajoute que ceci "fait partie du compte des Interdits de la Torah". Ainsi, la nécessité de ne pas déchirer l'ouverture est bien un Interdit, mais il ne s'agit pas, dans ce verset, de l'énoncer, d'indiquer que

l'on n'est pas autorisé à déchirer le manteau, ce que l'on a déjà appris au préalable, comme nous le montrerons. En fait, le verset indique simplement ici que cet Interdit, déjà connu, "fait partie du compte"⁽²⁹⁾ et qu'il doit donc figurer parmi les trois cent soixante-cinq Interdits de la Torah. De fait, la nécessité de le considérer comme un Interdit peut effectivement n'apparaître qu'en allusion.

D'où déduit-on qu'il est interdit de déchirer le manteau ? On l'apprend simplement d'un verset précédent⁽³⁰⁾ : "Tu feras des vêtements sacrés... pour l'honneur et pour la gloire"⁽³¹⁾.

(27) En tout état de cause, c'est bien le cas ici, mais non pour l'expression : "il ne sera pas déchiré", figurant dans le verset Pekoudeï 39, 23, qui ne peut pas être interprétée comme une Injonction. On verra, à ce propos, la note 19.

(28) On verra le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 281 et tome 10, à partir de la page 26.

(29) Selon la version citée à la note 7, "c'est l'un des Interdits", il ne s'agit pas de dire qu'il s'agit d'un Interdit, car ceci n'apporterait rien. Dès lors, pourquoi dire "l'un des Interdits" ? Pour préciser qu'il entre dans le compte des Interdits.

(30) Tetsavé 28, 2.

(31) On verra le commentaire de Rachi sur la Guemara, dans le traité Zeva'him 18b, qui dit : "déchiré, même s'il est nouveau : ce n'est plus un vêtement, car il doit être pour l'honneur et pour la gloire. C'est aussi ce qu'indique le Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 8, au paragraphe 4. Mais, le commentaire du Rav Y. P. à la même référence ajoute : "ce commentaire, 'pour l'honneur et pour la gloire', je ne lui ai pas trouvé la moindre référence".

7. On peut se poser, à ce propos, la question suivante. On constate, à différentes références⁽³²⁾, que la Torah ajoute une interdiction à celle qui a été énoncée au préalable, "afin de transgresser deux Interdits", par exemple. En pareil cas, les deux interdictions sont formulées comme telles. En l'occurrence, la Torah aurait donc dû émettre également une véritable interdiction, selon laquelle il ne faut pas déchirer le manteau, bien que ce verset ait uniquement pour but de préciser qu'il s'agit bien d'un Interdit.

Rachi répond à cette question en écrivant : "celui qui la déchire transgresse un Interdit. Celui-ci fait partie du compte des Interdits de la Torah". En d'autres termes, c'est parce que cet Interdit "fait partie du compte des Interdits de la Torah" que : "celui qui la déchire transgresse un Interdit". Il en est

bien ainsi uniquement du fait de ce compte.

A d'autres références, quand la Torah ajoute un Interdit, elle le fait dans le but d'accentuer sa gravité, dans la manière dont il est perçu par les hommes⁽³³⁾, afin qu'il leur soit plus aisé de ne pas le transgresser.

Par contre, l'interdiction de déchirer le manteau n'a pas pour but de la rendre plus grave, pour les hommes. En fait, la Torah veut l'inclure dans le compte des Interdits, ce qui est la conséquence du fait que celui qui déchire le manteau transgresse un Interdit. Dans la mesure où il ne s'agit pas de rendre l'Interdit plus grave, il est suffisant que celui-ci soit formulé uniquement d'une manière allusive.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Rachi modifie la formulation de la

(32) Voir le commentaire de Rachi, notamment, sur les versets Tissa 34, 23, qui précise : "de nombreuses Mitsvot...", Tsav 6, 6, Chemini 11, 44 et Emor 23, 31.

(33) Selon le commentaire de Rachi précédemment cité, sur le verset

Michpatim 23, 9 : "dans de nombreux endroits... la rechute est dure". On verra aussi le commentaire de Rachi sur ce verset de la Parchat Tissa, à cette référence : "pour rendre coupable et pour punir".

Guemara⁽³⁴⁾ : “celui qui déchire les vêtements du Cohen est puni de flagellation” et il écrit : “celui qui les déchire transgresse un Interdit”⁽³⁵⁾. En effet, Rachi n’entend pas souligner ici la gravité de la faute qui consiste à déchirer le manteau, justifiant la flagellation. Il montre, bien au contraire, que la nécessité de ne pas déchirer le manteau est bien un Interdit, ce qui est la conséquence de la place qu’occupe cet Interdit, parmi tous les autres Interdits de la Torah.

8. Toutefois, une question se pose encore. Pourquoi est-ce précisément dans ce cas que la Torah ajoute une interdiction afin qu’elle apparaisse dans le compte des Interdits

de la Torah⁽³⁶⁾ ? De ce fait, Rachi poursuit : “Il en est de même pour : ‘et le pectoral ne vacillera pas’ et aussi : ‘elles ne le quitteront pas’, qui est dit à propos des barres de l’arche sainte”. Ces deux exemples n’introduisent aucun fait nouveau, du point de vue de l’interdiction émise et l’on peut en déduire que, pour ce qui concerne l’édification du sanctuaire, le verset souhaite uniquement augmenter le nombre des Interdits.

Il est dit, à propos du pectoral⁽⁹⁾ : “Ils assujettiront le pectoral par ses anneaux vers les anneaux du Ephod par un cordon d’azur afin qu’il soit sur la cordelière du Ephod” et Rachi explique : “afin que le pectoral soit attaché à la cor-

(34) A la même référence du traité Yoma.

(35) Même si l’on peut dire que telle est la version du commentaire de Rachi sur la Guemara, à cette référence. C’est aussi la version de Rabbénou ‘Hananel.

(36) Bien plus, “chaque fois qu’un commentaire est possible, on le donne, plutôt que d’ajouter un Interdit supplémentaire”, selon le traité Pessa’him 24b. Il est clair qu’il en est de même selon le sens simple des versets. Et, l’on verra aussi le com-

mentaire de Rachi, notamment sur les versets Michpatim 23, 19 et Tissa 34, 26.

(37) A cette référence, Rachi explique : “ils ne le quitteront pas : jamais” et l’on verra le Réem qui dit : “Si ce n’était pas le cas, il est bien dit que : c’est dans les anneaux de l’arche que seront les barres”. Or, on aurait pu dire : “les anneaux de l’arche seront toujours dans les barres”. Dès lors, pourquoi ajouter un Interdit supplémentaire ?

delière de l'Ephod". Il est donc bien clair que le pectoral et l'Ephod doivent être attachés ensemble. Et, il en est de même pour les barres de l'arche sainte, puisqu'il est dit⁽¹⁰⁾ : "c'est dans les anneaux de l'arche que seront les barres", ce qui veut bien dire que les barres doivent être placées dans les anneaux de l'arche.

La Torah ajoute ici des Interdits, "elles ne le quitteront pas"⁽³⁷⁾ et "et le pectoral ne vacillera pas", ce qui fait la preuve que, pour le sanctuaire et pour les vêtements du

Cohen, le verset souhaite ajouter des Interdits. Il est donc plus aisé de comprendre, en l'occurrence⁽³⁸⁾, pourquoi la Torah dit : "qui ne sera pas déchirée" plutôt que : "afin qu'elle ne soit pas déchirée", dans la mesure où il s'agit uniquement d'ajouter un Interdit supplémentaire.

9. On trouve aussi des "explications merveilleuses" de la Hala'ha, dans ce commentaire de Rachi. Le Rambam tranche⁽³⁹⁾ que : "celui qui déchire l'ouverture du manteau est puni de fla-

(38) Certes, l'ajout des Interdits : "le pectoral ne vacillera pas" et : "ils ne le quitteront pas" n'est pas comme dans ce cas, uniquement pour ajouter des Interdits à la Torah, comme le texte l'explique longuement. Pour autant, l'ajout d'Interdits, dans son principe, existe effectivement et on le comprendra mieux si l'on admet que Rachi, en ajoutant : "Il en est de même pour : 'et le pectoral ne vacillera pas' et : 'elles ne le quitteront pas', qui est dit à propos des barres de l'arche sainte", indique, en fait, comme le texte le précise, "afin que le pectoral ne vacille pas" et "afin qu'elles ne le quittent pas". Même si, à ces références, il est plus évident de dire qu'il s'agit uniquement d'Interdits, comme le texte le note au paragraphe 5. Néanmoins, puisqu'il est nécessaire d'adopter cette

interprétation à propos de : "il ne sera pas déchiré", on peut le faire aussi dans ces cas, afin de ne pas faire de différence. Selon le sens simple des versets, il y a donc lieu de penser qu'il en est de même pour : "et le pectoral ne vacillera pas" et : "elles ne le quitteront pas". Mais, en outre, il s'agit aussi d'Interdits, puisqu'il n'est pas dit : "afin que". Il en résulte que l'ajout de ces Interdits a également pour but d'augmenter leur nombre".

(39) Dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 9, au paragraphe 3. Au paragraphe 10, il est dit : "celui qui fait vaciller le pectoral afin de l'abîmer est puni de flagellation". Par contre, à propos des barres, il est uniquement dit : "celui qui les retire est puni de flagellation", à la fin du chapitre 2.

gellation, ainsi qu'il est dit : 'elle ne sera pas déchirée'. Il en est de même pour tous les vêtements du Cohen. Celui qui les déchire dans le but de les abîmer doit être flagellé". Ainsi, le Rambam indique ici qu'une différence doit être faite entre tous les autres vêtements du Cohen, d'une part et le manteau, d'autre part. Pour les autres vêtements, on reçoit la flagellation uniquement quand on les déchire

dans le but de les abîmer. Par contre, celui qui déchire le manteau est flagellé en tout état de cause⁽⁴⁰⁾.

Les derniers Sages⁽⁴¹⁾ expliquent l'avis du Rambam. Celui qui déchire les autres vêtements du Cohen est puni de flagellation parce qu'il est dit : "Vous ne ferez pas⁽⁴²⁾ cela"⁽⁴³⁾, mais cette interdiction est uniquement : "pour abîmer"⁽⁴⁴⁾. Il n'en est pas de

(40) C'est ce que dit le Korban 'Haguiga, au chapitre 68, qui est cité par le Michné La Méle'h, à cette référence. En revanche, d'après plusieurs avis, comme le précisent, notamment, le Michné La Méle'h, le Kiryat Séfer et le Rav Y. P. Perla, le Rambam veut dire que, pour le manteau aussi, on est puni de flagellation uniquement quand on le déchire dans le but de l'abîmer. C'est aussi l'avis du 'Hinou'h à la Mitsva n°101, comme l'indique le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

(41) Selon le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence, qui donne la même interprétation du Kessef Michné et le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, dans les additifs de Haflaa, à la page 54b, reproduit à cette référence du Tsafnat Paanéa'h sur la Torah.

(42) Reéh 12, 4.

(43) Certes, le traité Yoma dit, à cette référence, que : "celui qui déchire les

vêtements du Cohen est puni de flagellation, ainsi qu'il est dit : 'elle ne sera pas déchirée'" et l'on verra le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence, qui dit que, d'après l'avis de Reich Lakish, dans le traité Zeva'him 98a, l'interdiction : "elle ne sera pas déchirée" s'applique uniquement au manteau. Le Rambam tranche effectivement la Hala'ha selon l'avis de Reich Lakish. Il semble qu'il en soit de même également selon le sens simple du verset, qui est retenu par Rachi dans son commentaire de la Torah. En effet, il n'est pas mentionné, dans le commentaire de Rachi, que l'on transgresse, pour les autres vêtements, l'interdiction : "elle ne sera pas déchirée". Il en est donc de même ici et il s'agit bien, en l'occurrence, de celui qui déchire le manteau.

(44) On verra, notamment, le Kessef Michné, à cette référence.

même pour le manteau, puisque la flagellation est alors infligée parce qu'il est dit : "elle ne sera pas déchirée", interdiction que l'on transgresse dans tous les cas.

En revanche, de la manière dont Rachi interprète le sens simple des versets, celui qui introduit l'interdiction : "elle ne sera pas déchirée" n'a pas pour but de prononcer un Interdit supplémentaire, mais uniquement de faire entrer celui-ci dans le compte des Interdits de la Torah.

Il en résulte que, selon la conception de Rachi, dans son commentaire de la Torah, il n'y a pas de différence entre la manière de déchirer le manteau et tous les autres vêtements du Cohen⁽⁴⁵⁾.

(45) Même si l'on peut dire que, selon le sens simple des versets, celui qui déchire les vêtements du Cohen ne transgresse pas : "Vous ne ferez pas cela", ce qui veut dire que l'homme qui déchire les vêtements du Cohen ne transgresse qu'une Injonction, "pour l'honneur et pour la gloire", pour le manteau, on est effectivement puni de flagellation, si on le déchire, si l'on admet que l'interdiction de déchirer concerne uniquement le manteau proprement dit, comme on l'a indiqué à la note 43. Pour autant,

10. On trouve aussi le "vin de la Torah" dans ce commentaire de Rachi. En effet, une question se pose encore ici, selon la dimension profonde⁽⁴⁶⁾ : pourquoi Rachi cite-t-il pour preuve le verset : "le pectoral ne vacillera pas", qui figure dans notre Sidra, avant le verset : "elles ne le quitteront pas", qui se trouve dans une Sidra précédente ? En outre, pourquoi Rachi introduit-il la seconde preuve par : "et aussi"⁽⁴⁷⁾.

Il faut en déduire que le verset : "elles ne le quitteront pas" introduit une idée nouvelle, plus importante que celle de : "le pectoral ne vacillera pas". De ce fait, Rachi le cite en seconde position et il l'introduit par : "et aussi".

on peut dire qu'il ne s'agit pas ici d'ajouter un acte interdit, mais plutôt de considérer l'interdiction proprement dite. Bien plus, selon le sens simple des versets, chaque déchirure, quelle qu'elle soit, va à l'encontre de "l'honneur et la gloire".

(46) Il n'en est pas ainsi selon le sens simple des versets, comme on l'a indiqué à la note 11.

(47) Cette mention ne figure pas dans la seconde édition de Rachi et dans les manuscrits.

L'explication est la suivante. L'interdiction : "elle ne sera pas déchirée" n'est pas, à proprement parler, une idée nouvelle, car il est bien évident que l'on n'est pas autorisé à abîmer les vêtements du Cohen. Rachi ajoute donc : "il en est de même pour : 'et le pectoral ne vacillera pas'. Ainsi, le simple fait de décaler le pectoral par rapport à l'Ephod, sans pour autant l'abîmer, est interdit également. Toutefois, on peut, là encore, comprendre qu'il en soit ainsi et ce verset lui-même⁽⁴⁸⁾ poursuit en disant : "Et, Aharon portera les noms des enfants d'Israël sur le pectoral du jugement, sur son cœur, en souvenir devant l'Eternel, constamment".

En revanche, on ne comprend absolument pas la raison pour laquelle : "les barres seront dans les anneaux de l'arche, elles ne le quitteront pas". En effet, ces barres avaient pour but de permettre le déplacement de l'arche, d'un endroit vers l'autre.

Pourquoi donc devaient-elles se trouver dans les anneaux en permanence ? Bien au contraire, il aurait été plus logique de les glisser dans les anneaux quand l'arche devait être transportée.

De ce fait, Rachi ajoute encore : "et aussi : 'elles ne le quitteront pas', qui est dit à propos des barres de l'arche sainte". Il est, en effet, interdit d'extraire les barres des anneaux. Bien plus, cette Interdiction est comparable à celle de déchirer et d'abîmer les vêtements du Cohen.

11. Quelle est la raison pour laquelle : "elles ne le quitteront pas" ? Le Séfer Ha 'Hinou'h⁽⁴⁹⁾ donne, à ce propos, l'explication suivante : "Nous avons reçu l'Injonction de ne pas ôter les barres de l'arche, car nous pouvons être amenés à la conduire rapidement en un certain endroit. Or, peut-être les occupations et la hâte ne permettront-elles pas de bien vérifier la solidité de ces barres, comme il le faut

(48) 28, 29.

(49) A la Mitsva n°96. On trouvera d'autres explications, à ce sujet, notamment dans le Daat Zekénim

des Baalei Ha Tossafot, à cette référence de la Parchat Terouma et sans le Guide des égarés, tome 3, à la fin du chapitre 45.

drait. En revanche, si elles sont prêtes à tout moment et ne sont jamais ôtées, on pourra les fixer solidement”.

Il en résulte un enseignement merveilleux pour le service de D.ieu de chacun. Dans l'arche se trouvaient les Tables de la Loi, qui symbolisent la Torah et de ce fait, on parle, selon l'expression du 'Hinou'h⁽⁵⁰⁾, de : “l'arche, sanctuaire de la Torah”.

Un Juif qui étudie la Torah est, lui-même, comparable à cette arche. Il constitue ainsi le : “sanctuaire de la Torah” et il pourrait donc se tenir le raisonnement suivant. Pendant le temps qu'il consacre à l'étude, surtout si celle-ci est sa seule activité, il doit s'en pénétrer et se séparer de tout ce qui l'entoure. Dès lors, comment pourrait-il penser à son prochain ?

Les barres de l'arche apportent donc la réponse à cette question. Même si cette arche se trouve dans le Saint des Saints, l'endroit le plus sacré du monde, en lequel seul le Grand Prêtre peut pénétrer et uniquement à Yom Kippour, ses barres doivent toujours être prêtes, afin que cette arche puisse être “rapidement” conduite en l'endroit où sa présence est nécessaire. Bien plus, ôter les barres de leurs anneaux est aussi grave que déchirer et abîmer les vêtements du Cohen.

Or, il en est de même pour la Torah. Aussi investi qu'un Juif puisse être en son étude, il doit, néanmoins, être toujours “prêt” à l'apporter là où il faut, quand il le faut. Bien plus, il doit être en mesure de la transmettre “rapidement”⁽⁵¹⁾ à un autre Juif, puis encore à un autre.

(50) A la même référence.

(51) On verra aussi la décision hala'hique du Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 247, à propos de la Tsedaka matérielle : “Il faut faire très attention... sauf si l'on donne immédiatement, comme ce fut le cas pour Na'houm Ich Gam Zo”.

Bien plus, il est expliqué, par ailleurs, que la mention de ce récit, dans le Choul'han Arou'h du Beth Yossef, de même que dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 110, au paragraphe 6, dont l'objet est a priori uniquement de trancher la Hala'ha, appelle une explication.